

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALIMENTS MARION

37 IMP DU MOULIN GAILLARD
01290 SAINT-JEAN-SUR-VEYLE

Références : 2022-RAP-S4-143-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement ALIMENTS MARION implanté 37 IMP DU MOULIN GAILLARD – 01290 SAINT-JEAN-SUR-VEYLE.

L'inspection a été annoncée le 04/05/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIMENTS MARION
- 37 IMP DU MOULIN GAILLARD 01290 SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
- Code AIOT dans GUN : 0010100145
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société ALIMENTS MARION (ex MOULIN MARION), issue de la scission de l'entreprise MOULIN MARION en plusieurs entités, est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux à base de céréales issues de l'agriculture biologique.

Elle exploite à Saint-Jean sur Veyle une unité de fabrication d'aliments pour animaux bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2004 modifié, au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

Sur le site sont également exploités :

- une minoterie, par la société MOULIN MARION MEUNERIE ;
- un atelier de maintenance de matériels industriel, par la société MICHEL PELLETIER.

L'ensemble de ces installations, qui relève désormais du régime de l'enregistrement ou de la déclaration suite aux différentes modifications de la nomenclature des ICPE, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2004 modifié.

La dernière inspection réalisée le 16 juin 2021 avait conduit à constater l'absence de contrôleur de rotation sur les élévateurs du site.

Cette situation avait conduit madame la préfète mettre en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 26 août 2021, de mettre les élévateurs concernés par cette obligation en conformité dans un délai de 6 mois.

Une inspection a été diligentée le 08 juin 2022 afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Vérification de la présence de contrôleur de déport de sangle
Constats : Il a été constaté, lors de la visite, la présence de contrôleurs de déport de sangles en tête des deux élévateurs de réception de produits organiques, alimentant les silos et boisseaux de stockage du site visés par la rubrique 2160 et soumis à ce titre à l'obligation d'installation d'un tel dispositif de sécurité (les élévateurs alimentant directement le procédé de fabrication, visés par la rubrique 2260 de la nomenclature, ne sont pas concernés par cette obligation et n'ont pas été équipés). Par conséquent, il est considéré que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet